

**Projet de loi, n° 1.027, portant réforme des dispositions relatives  
à l'incrimination des agressions sexuelles**

**Avis du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation**

Par courrier en date du 5 février 2021, le Président du Conseil National, faisant application de la faculté qui lui en est ouverte par l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013, a saisi le Haut Commissariat à la protection des droits d'une demande d'avis sur le projet de loi, n° 1.027, portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles, déposé sur le bureau de la Haute Assemblée le 25 novembre 2020 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, dont la Présidente s'est jointe à cette demande.

\*\*\*\*\*

Ce projet de loi a pour ambition de « *moderniser* » et « *perfectionner* » la répression des violences à caractère sexuel. De fait, il crée certaines incriminations nouvelles permettant de mieux appréhender les comportements qu'elles visent spécifiquement à sanctionner et en réforme d'autres, s'agissant de leurs éléments constitutifs et des peines y associées, en vue d'en rendre la répression plus efficiente.

Le Haut Commissariat tient à saluer cette initiative législative qui s'inscrit dans un mouvement continu d'adaptation de notre droit répressif aux phénomènes complexes des violences et aux défis singuliers que posent, parmi celles-ci, les infractions à caractère sexuel, sous l'angle en particulier de la lutte contre les violences faites aux femmes qui en demeurent, avec les enfants, les principales victimes.

Il se réjouit notamment de la création projetée d'une incrimination spécifique de harcèlement sexuel, distincte du harcèlement de droit commun, que l'Institution avait appelée de ses vœux il y a quatre ans dans son avis sur le projet de loi, n° 908, relatif au harcèlement et à la violence au travail, sans que le législateur ait jugé opportun à l'époque d'aller dans ce sens. La définition retenue, outre qu'elle permet désormais de reconnaître la spécificité de ces agissements dans leur connotation sexuelle, capture la notion de harcèlement d'ambiance ou d'environnement fréquemment à l'œuvre dans le harcèlement sexuel, ce qui est particulièrement positif, le Haut Commissariat ayant été confronté à plusieurs reprises à des situations qui ne pouvaient être appréhendées sous l'empire des seuls articles 236-1 du Code pénal ou 2 de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017, dans leur rédaction actuelle.

Ce projet de loi entend par ailleurs placer le consentement au cœur de la définition du viol et des agressions sexuelles afin de ne pas limiter le constat de l'absence de consentement à la preuve de la contrainte, de la violence, de la menace ou de la surprise. Il opère ce faisant un « *changement de paradigme* », dans le droit fil des recommandations du CEDAW au niveau onusien et du GREVIO au niveau européen qui encourageaient la Principauté à consacrer le non-consentement de la victime en tant qu'élément constitutif des violences sexuelles, sans exiger qu'il résulte nécessairement de la surprise ou de l'usage de la contrainte, de la violence ou de la menace par l'auteur, ces circonstances restant toutefois des éléments, parmi d'autres, de nature à démontrer l'absence de consentement.

... /...

Ce nouveau parti pris juridique, résolument novateur, et assorti d'un assouplissement du régime de la preuve du défaut de consentement pour les jeunes victimes par l'insertion de faisceaux d'indices susceptibles de faciliter la démonstration de la contrainte morale ou de la surprise (tenant à « *la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur* » ou à « *l'autorité de droit ou de fait que l'auteur exerce sur la victime* » - ou bien encore à la « *vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes* » lorsque celle-ci est âgée de moins de 16 ans)<sup>1</sup>, va globalement dans le sens d'une meilleure protection générale des victimes de violences sexuelles et en leur sein des enfants, par rapport aux dispositions de droit pénal actuellement en vigueur.

Pour autant, le Haut Commissariat a été surpris que ce projet de loi ne consacre aucune réflexion à la problématique spécifique des agressions sexuelles intrafamiliales et opère même implicitement - bien que sans doute non délibérément - un recul quant à la répression des viols incestueux. Ceci est d'autant plus étonnant que l'inceste représente une part très importante du phénomène des agressions sexuelles sur mineur, dont l'ampleur a bien été mise en lumière notamment dans le Pays voisin.<sup>2</sup>

## I- QUID D'UNE REPRESSION SPECIFIQUE DE L'INCESTE ?

⇒ Le silence des mots

La répression de l'inceste n'est bien entendu absente, ni de notre Code pénal actuel (qui traite du viol intrafamilial), ni du dispositif projeté, qui l'appréhende partiellement. Pour autant, l'inceste n'est pas pénalisé en tant que tel en droit monégasque et le projet de loi, dont l'exposé des motifs n'évoque à aucun moment ce fléau pourtant bien réel, n'entend pas apporter d'évolution sur ce point. Bien au contraire, les nouvelles dispositions envisagées auront pour effet de diluer tout à fait ce phénomène spécifique dans le champ général des atteintes sexuelles par personne ayant autorité. **Le Haut Commissariat avait pourtant déjà eu l'occasion de signaler, à propos du harcèlement sexuel, que l'on ne peut lutter efficacement contre un phénomène que l'on ne nomme pas.**

A titre de comparaison, plusieurs pays européens – à l'instar de la France depuis 2010 – ont fait le choix de se doter d'un *corpus* juridique permettant de distinguer entre les violences sexuelles commises au sein de la famille (qualifiées d'incestueuses) et celles commises en dehors de celle-ci.<sup>3</sup>

... / ...

<sup>1</sup> Alinéas 4 et 5 des articles 262 et 263 modifiés du Code pénal dans leur rédaction projetée aux articles 5 et 7 du projet de loi.

<sup>2</sup> Des enquêtes récentes ont ainsi mis à jour qu'une femme sur 20 a vécu au cours de sa vie une ou plusieurs agressions sexuelles dans le cadre de la famille ou des relations avec les proches et que, s'agissant des violences sexuelles subies par les enfants, dont les conséquences sont dévastatrices puisqu'elles seraient le déterminant le plus important de leur santé à court, moyen et long terme, l'agresseur est dans près d'un cas sur deux un membre de la famille (présentation de l'enquête Virage - violences et rapports de genre - et premiers résultats sur les violences sexuelles, INED, Janvier 2017 et enquête IPSOS 2 - violences sexuelles de l'enfance - 2019). En novembre 2020, une enquête internet réalisée par l'IPSOS pour l'association « Face à l'inceste » a évalué à 6,7 millions le nombre de victimes d'inceste en France.

<sup>3</sup> L'inceste est criminalisé comme une infraction spécifique notamment au Danemark, en Allemagne, au Royaume-Uni, au Pays de Galle, en Italie et en Suisse. En France, l'introduction de l'inceste en tant que qualification pour les viols et agressions sexuelles a été réalisée par la *Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux*, laquelle n'a toutefois fait qu'ajouter une surqualification pénale à ces faits (par la création d'un article 227-27-2 devenu aujourd'hui l'article 227-27-2-1 du Code pénal français), sans les réprimer en tant que tels. Les réflexions en cours dans le cadre de l'examen de la *proposition de Loi, n° 4.029, visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste*, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture le 26 mars 2021 et redéposée à ce jour sur le bureau de l'Assemblée Nationale, conduiraient à en élargir et à en préciser la définition tout en les réprimant de façon spécifique.

La question de l'opportunité d'adopter une démarche similaire en Principauté nous semble bien évidemment se poser à l'occasion de l'examen de ce projet de loi appelé à améliorer l'efficacité de notre dispositif répressif relatif aux violences sexuelles, puisque quand bien même notre Code pénal permet déjà une répression sévère des faits incestueux, force est d'admettre que l'absence de qualification autonome du crime d'inceste ne peut que desservir l'identification et la prise en charge juridique de ses jeunes victimes. L'inscription explicite de l'inceste au sein du Code pénal monégasque participerait au demeurant du même souci de donner sa pleine « fonction expressive et pédagogique » à la loi pénale que celui ayant présidé, dans l'intention des rédacteurs du projet de loi, à la redéfinition des infractions de viol et d'agression sexuelle autour de la notion d'autonomie personnelle, manifestée par le consentement ou l'absence de consentement à l'acte sexuel (exposé des motifs, p.5).

De fait, **l'inceste n'est objectivement pas une infraction sexuelle « comme une autre »**. « *Parce qu'il se nourrit du silence qu'induit son caractère indicible de tabou universel et absolu ; parce que l'affection de l'enfant y est abusée et parce que la filiation y est bafouée ; parce que l'infraction n'est pas comparable, psychologiquement, à un viol ou à une agression sexuelle commise par une personne extérieure à la famille, l'inceste constitue une forme de violence à la fois singulière et particulièrement destructrice. C'est pourquoi une meilleure prise en compte de sa spécificité permettra de faciliter la reconstruction des victimes.* » (Arnaud MONTAS et Gildas ROUSSEL, « *La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable* », Editions A. Pédone, Archives de politique criminelle, 2010/1 n° 32).

#### ⇒ Un recul de la protection des enfants victimes de viols incestueux

L'article 262 CP, dans sa version actuelle, est rédigé de telle sorte (3ème alinéa) que ni le consentement du mineur, ni les circonstances (violence, contrainte, menace ou surprise) ne sont interrogés lorsque le viol est perpétré sur un mineur par un membre de sa famille ou par une personne ayant autorité. Seule la matérialité des faits (l'acte de pénétration sexuelle) doit être prouvée pour que l'infraction soit constituée.

#### Article 262 (actuel) du Code pénal

*« Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.*

*Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.*

***Est en outre un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un mineur par :***

***1°) toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance ;***

***2°) toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait.***

*Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.*

***Si le viol a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans ou dans les conditions définies au troisième alinéa, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps.***

*Il en est de même si le viol a été commis sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur. ».*

*A contrario*, la nouvelle rédaction de l'article 262 CP (article 5 du projet de loi) ne pose pas d'exception à la règle de l'administration de la preuve du non-consentement dans le contexte du viol incestueux.

Ainsi, demain, si le projet de loi était voté en l'état, pour qu'un inceste puisse être poursuivi et réprimé sur le terrain du viol (et non sur le terrain de la simple atteinte sexuelle prévue à l'article 261 CP dans sa rédaction projetée par l'article 4 du projet de loi), l'absence de consentement de l'enfant devra être démontré. Quand bien même des facilités ont été aménagées pour aider à la caractérisation de la contrainte morale ou de la surprise au cas de victimes mineures, ce recul qui n'est ni signalé ni encore moins expliqué dans l'exposé des motifs, paraît particulièrement regrettable.

⇒ Une prise en compte allusive et incomplète de la réalité intrafamiliale de l'inceste

Au-delà de la disparition d'une définition spécifique, dans ses éléments constitutifs, du viol incestueux - le viol par ascendant ou personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime devenant une circonstance aggravante, parmi quinze autres, du viol - ce qui frappe également à la lecture des futures dispositions envisagées, est la disparition de toute référence explicite au caractère intrafamilial des violences qui auraient prioritairement vocation à être appréhendées par ce biais.

En effet, la notion de « lien de parenté » ou « d'alliance » de l'auteur avec la victime, visée au chiffre 1° du 3ème alinéa de l'article 262 CP actuel, disparaît au profit d'un visa aux seuls ascendants, ainsi qu'aux autres personnes ayant une autorité de droit ou de fait sur l'enfant, visées à l'actuel chiffre 2° de ce même alinéa (cf. article 262-1 chiffre 4° CP dans sa rédaction issue de l'article 6 du projet de loi).

Certes, il est implicite que les personnes ainsi concernées appartiennent par hypothèse au cercle familial, puisque les dispositions envisagées consacrent un chiffre distinct aux personnes « *qui abuse[nt] de l'autorité que [leur] confèrent [leurs] fonctions* » (cf. article 262-1 chiffre 5° CP, ce chiffre permettant d'appréhender les autres figures d'autorité comme les professeurs, les gardes d'enfant ainsi que plus généralement tout adulte extérieur à la famille - étant entendu que cette circonstance aggravante peut également s'appliquer aux abus d'autorité vis-à-vis de victimes majeures).

En l'état toutefois, cette nouvelle rédaction ne permet plus d'identifier clairement que ce qu'il est question de réprimer plus lourdement ici sont les actes scandaleux commis au sein de la famille. Elle n'est donc pas de nature à offrir à la victime la possibilité de voir reconnaître expressément que ce qu'elle a subi est, au-delà même d'un viol, un inceste « familial ».

Par ailleurs, cette nouvelle rédaction ne permet plus d'appréhender sous cet angle particulier les viols commis par des membres de la famille autres que ceux placés en position d'autorité sur la victime, alors même qu'intervenant dans un contexte familial, ils présentent par définition un caractère incestueux. Ainsi, le viol imposé par un frère ou une sœur, par un parent proche (autre qu'un ascendant) ainsi qu'*a fortiori* par un conjoint, un partenaire ou un concubin d'un membre de la famille<sup>4</sup>, ne seront plus automatiquement constitutifs de ce fait d'un viol aggravé, sauf à démontrer l'exercice d'une autorité de fait de l'auteur sur la victime.<sup>5</sup>

... /...

<sup>4</sup> A moins qu'ils vivent ou aient vécu durablement sous le même toit que la victime (cf. article 262-1 nouveau, chiffre 3°).

<sup>5</sup> Précisons qu'ils pourront éventuellement l'être par le biais d'une autre circonstance aggravante, en particulier si l'enfant victime est âgé de moins de 16 ans (article 262-1 nouveau, chiffre 1°) ; mais dans ce cas, le caractère aggravé de la répression tiendra uniquement au jeune âge de l'enfant et ne prendra pas en compte - et donc ne réparera pas - l'atteinte supplémentaire causée à l'intégrité de l'enfant du fait de la personnalité de l'auteur ayant profité de sa proximité familiale et des liens affectifs inhérents à sa relation avec la victime pour abuser d'elle.

Cette observation vaut également pour les agressions sexuelles commises au sein de la famille (articles 263-1 et 264-1 CP nouveaux, chiffre 4°), à la différence près que les attentats à la pudeur commis ou tentés avec violence ne sont déjà aujourd'hui réprimés plus sévèrement - lorsqu'ils présentent un caractère incestueux - que lorsqu'ils sont commis par des ascendants ou des personnes ayant autorité sur la victime (article 264 CP actuel), à l'instar de ce que prévoit toujours le projet de loi.

Rappelons que l'inceste s'entend traditionnellement de relations à caractère sexuel prohibées entre personnes apparentées. Basée en tant qu'interdit social fondamental sur les liens de filiation ou d'alliance jusqu'à un certain degré<sup>6</sup>, la notion d'inceste s'est progressivement élargie dans son acception commune pour prendre en compte la diversité des structures familiales aujourd'hui (parents mariés ou non, familles recomposées, etc.).

De nombreuses études ont mis en évidence le traumatisme particulier qui résulte d'un acte sexuel imposé à un enfant par une personne de son entourage familial, déstructurant en soi du lien générationnel. L'emprise psychologique et affective sur lequel il repose induit d'autant plus la soumission et le silence que les sentiments de peur, de honte et de culpabilité qui accompagnent toute violence sexuelle subie, sont en l'espèce encore accentués par la difficulté dans laquelle peut se trouver l'enfant d'identifier le caractère transgressif des gestes sexuels imposés, par les attitudes d'hostilité ou d'évitement auxquelles il peut redouter de se heurter en cas de révélation de ces faits et par la crainte que parler n'aboutisse fatalement à une implosion de la famille. Ces mécanismes sont du reste fréquemment à l'origine d'un syndrome d'accommodation de la victime, malgré la souffrance vécue parfois pendant de très longues années. Ce traumatisme si spécifique à l'inceste nécessite, pour être appréhendé de manière pertinente, que ne soit pas posée la question de l'existence ou pas d'une autorité de l'auteur sur la victime pour un certain nombre de parents proches (frère ou sœur, oncle ou tante par exemple), puisque c'est leur identité et leur positionnement mêmes au sein de la famille qui conduiront à caractériser l'inceste. Et si l'on peut imaginer que l'absence de délimitation suffisante au sein de l'actuel article 262 CP des membres de la famille concernés (à défaut de liste précise ou de mention d'un degré de parenté ou d'alliance) était susceptible de poser aux juges des problèmes d'application de la loi, dans une matière qui se doit d'être précise puisque d'interprétation stricte, cette rédaction sur laquelle le projet de loi est revenu sans nullement l'explicitier, avait à tout le moins l'avantage de faire émerger l'inceste, même sans le nommer, au sein du droit commun des infractions sexuelles et d'acter une réponse pénale qui apparaît là encore affaiblie en l'état du projet de loi.

⇒ Une coexistence inappropriée dans le contexte d'actes sexuels incestueux, des incriminations d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle ou viol sur mineurs

Un autre élément introduit par le projet de loi nous semble particulièrement important à signaler en ce qu'il participe d'une **invisibilisation de l'inceste au sein du Code pénal**.

En effet, en plaçant l'absence de consentement au centre de la définition des agressions sexuelles (en ce compris le viol), le dispositif projeté pose en creux que l'article sur les atteintes sexuelles, pour sa part, concerne dans son ensemble les relations consenties, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'exposé des motifs<sup>7</sup>.

... / ...

<sup>6</sup> A ce titre, l'article 239-6 du Code civil relatif à l'établissement de la filiation des enfants incestueux définit ces derniers comme issus d'un père et d'une mère **entre lesquels « existe un empêchement à mariage pour cause de parenté ou d'alliance qui ne peut être levé par une dispense »**, soit par renvoi aux articles 130 et 131 du Code civil, de parents ou alliés en ligne directe ou de collatéraux jusqu'au 4<sup>e</sup> degré (à l'exclusion des cousins germains).

<sup>7</sup> « Autre différence avec l'agression sexuelle, l'acte sexuel incriminé est consenti », exposé des motifs, p. 9.

L'article 261 CP modifié (article 4 du projet de loi) regroupe donc en son sein les comportements sexuels entre majeurs et mineurs, **considérés comme consentis** mais néanmoins condamnés par la société, soit du fait de l'âge de l'enfant (1er alinéa), soit du fait de la qualité de l'auteur de l'atteinte pour les mineurs entre 16 et 18 ans (2ème alinéa), ascendant ou personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime (le terme additionnel de « *descendant* » étant manifestement visé par erreur et devant être supprimé à la fois du chiffre 2° des 2ème et 3ème alinéas dès lors qu'il ne correspond à aucune situation possible). Pour ce qui concerne les mineurs de 16 ans, le fait que l'atteinte soit perpétrée par un ascendant ou une personne ayant autorité constitue une circonstance aggravante.

Dans ces deux hypothèses donc, le Code pénal incriminerait des situations « d'inceste consenti », où des faits d'attouchements ou de pénétration commis par un membre de sa famille sur un enfant, y compris tout jeune, pourraient donc avoir été perpétrés avec le consentement de celui-ci et ainsi ne pas relever d'emblée d'une agression sexuelle ou d'un viol.

**Mais peut-on décemment envisager un instant qu'un inceste puisse être consenti ? Qu'un inceste puisse être considéré comme différent d'un viol ou d'une agression sexuelle ?** En l'état, la solution retenue par le projet de loi semble opérer une **confusion pour le moins dérangeante entre la notion de consentement inopérant du mineur** (tenu pour non valable par la société du fait de son âge et d'une absence présumée de maturité suffisante, justifiant qu'il soit « *protégé contre sa propre volonté* »<sup>8</sup>) **et celle d'absence de manifestation de son non-consentement en raison de l'emprise exercée par l'auteur** (du fait de son appartenance à la famille et de sa position d'autorité sur la victime, mettant en jeu les mécanismes subtils et profondément incapacitants de l'inceste décrits plus haut).

Au-delà du caractère particulièrement inacceptable de ce postulat<sup>9</sup>, cette coexistence d'infractions nous paraît affaiblir considérablement le dispositif projeté par ailleurs en matière d'agression sexuelle et de viol, lequel prévoit que la contrainte morale puisse être caractérisée par l'âge même de la victime (écart d'âge avec l'auteur et /ou abus de vulnérabilité en dessous de 16 ans).

Le Haut Commissariat n'ignore pas que le délit spécial d'atteinte sexuelle (lorsqu'elle est exercée sur un mineur âgé de 16 à 18 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité) ou le crime d'atteinte sexuelle (lorsqu'elle est exercée par les mêmes sur un mineur de 16 ans) ont été maintenus dans le but de permettre une répression automatique de ces faits, y compris quand le défaut de consentement du mineur nécessaire à la caractérisation du viol ou de l'agression sexuelle n'a pas pu être établi. Néanmoins, le fait que des actes sexuels commis par un membre de la famille puissent tomber sous le coup de l'incrimination d'atteinte sexuelle nécessitera, pour déterminer la bonne qualification des faits, que soit toujours envisagée la question du consentement possible de l'enfant victime de ces actes incestueux, là où justement ces dispositions protectrices visent au contraire à alléger notablement l'administration de la preuve du non-consentement, laquelle est, à défaut, quasiment impossible à rapporter. En outre, la valeur uniquement indicative des présomptions qui ont vocation à être posées (la contrainte morale ou la surprise « *peuvent résulter* » et non « *résultent notamment* ») pourra conduire à ce que des actes incestueux soient plus souvent réprimés par facilité au titre de l'atteinte sexuelle plutôt que pour ce qu'ils sont réellement, à savoir une des formes les plus graves d'agression.

... / ...

<sup>8</sup> Exposé des motifs, p. 8.

<sup>9</sup> « En matière d'inceste, envisager la capacité de l'enfant à consentir à de tels faits revient à nier tout le particularisme du contexte incestueux, lié à la dimension intrafamiliale de ces agissements et à la qualité des protagonistes. (...) Le climat incestueux rendant caduque toute réflexion en termes de violence, menace, contrainte ou surprise, il n'est dès lors pas douteux qu'un mineur ne peut, en tout état de cause, consentir à un acte sexuel avec un membre de sa famille. La question ne se pose pas ; elle ne doit donc pas être posée. » (Arnaud MONTAS et Gildas ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », Editions A. Pédone, Archives de politique criminelle, 2010/1 n° 32).

**Sur la base de ces observations, le Haut Commissariat considère souhaitable, pour parvenir à une répression satisfaisante des actes sexuels incestueux perpétrés contre des mineurs :**

- **D'éliminer du champ de l'incrimination d'atteinte sexuelle les atteintes exercées au sein de la famille par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur ;**
- **De pénaliser de manière explicite l'inceste, ce qui passe non seulement par le nommer mais également par définir les membres de la famille qui pourront en être les auteurs, en les énumérant ou en visant les parents et alliés jusqu'à un certain degré et en retenant une acception de la famille étendue au conjoint, partenaire ou concubin de ces derniers ;**
- **De l'incriminer de façon autonome, de telle sorte que le viol ou l'agression sexuelle soient constitués dans ce cas de figure du seul fait de l'élément matériel de l'infraction sans considération pour les circonstances ou le consentement de la victime ;**
- **De marquer sa particulière gravité par le biais du *quantum* de la peine retenu, éventuellement distinct selon que l'auteur des faits dispose ou pas d'une autorité de droit ou de fait sur la victime.**

La solution ainsi préconisée supposerait bien entendu de retirer de la liste des circonstances aggravantes du viol et de l'agression sexuelle, le chiffre 4° destiné à appréhender l'inceste, puisque le caractère incestueux des actes serait directement amené à opérer dans le cadre de cette incrimination spéciale, à la fois comme élément constitutif de l'infraction et comme élément d'aggravation de la peine.

Le Haut Commissariat est conscient que cette proposition, qui vise à apporter une réponse juridique pertinente et circonstanciée dans le cadre de l'inceste en permettant de mieux protéger les enfants victimes et de mieux les reconnaître dans la violence particulière des actes qu'ils ont subis – lesquels sont au demeurant davantage susceptibles dans ce cadre d'avoir été répétés – laisse en suspens un certain nombre de problématiques. Resteraient notamment ouvertes les questions :

- de l'inceste entre majeurs, qui dans l'hypothèse - sans doute bien moins fréquente cela dit - où les faits n'auraient pas commencé durant la minorité de la victime, ne serait pas réprimé spécifiquement. Certains pays (à l'instar du Canada, du Danemark ou de la Suisse) ont fait le choix de réprimer l'inceste quel que soit l'âge de la victime ; d'autres, comme la France, ont opté pour laisser les relations incestueuses entre adultes consentants dans la sphère de la liberté sexuelle et donc en dehors du droit pénal ;
- de l'inceste entre mineurs, si le législateur faisait le choix de réprimer l'inceste quel que soit l'âge de l'auteur. Une difficulté pourrait alors se faire jour quant à la qualification d'auteur ou de victime des deux protagonistes, compte tenu de l'existence qui aurait été consacrée d'un non-consentement statutaire dans ce cadre. Les abus sexuels au sein de la fratrie représentant le scénario le plus fréquent de violences sexuelles intrafamiliales après les abus par ascendant ou personne ayant autorité, un équilibre devrait être trouvé pour rendre possible la répression de ces actes, lorsqu'ils sont subis, sans ignorer que la découverte de la sexualité peut conduire à de rares expériences sexuelles entre jeunes enfants d'une même famille, appelées à rester innocentes si les enfants sont d'âge rapproché et si elles ne se prolongent pas.

... / ...

Le Haut Commissariat a également conscience que cette proposition, qui vise à apporter une réponse pénale spécifique à un phénomène qui non seulement représente une part très significative des cas de violences sexuelles, mais qui trouble aussi particulièrement, par sa nature même, l'ordre social, n'est pas, en l'état, exempte de critiques. Les jeunes mineurs victimes d'agressions sexuelles ou de viols hors du cadre familial ne bénéficieraient en effet pas du même degré de protection que les victimes d'inceste, puisque la preuve de leur non-consentement serait toujours nécessaire dans ces hypothèses, ce qui, pour un certain nombre de situations, peut paraître totalement absurde.

Inceste ou non, ne devrait-on pas alors poser plus largement la question de la pertinence de la notion de consentement à l'acte sexuel pour un jeune enfant ?

## II- QUID DE L'INSTAURATION D'UN AGE DE NON-CONSENTEMENT STATUTAIRE ?

L'objectif d'une protection adéquate de tous les mineurs doit conduire à s'interroger sur l'instauration d'un âge de non-consentement statutaire à l'acte sexuel, dépassant le seul cadre de l'inceste, à l'image de ce que la France est en train d'envisager à la faveur de l'examen en cours à l'Assemblée Nationale et au Sénat de la proposition de Loi, n° 4.029, visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels.

Celle-ci tend en effet à adapter le droit pénal suite au constat que la présomption de contrainte morale liée à « *la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et [à] l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur* », qui avait été introduite en France dès 2010<sup>10</sup>, n'avait pas permis de sanctionner à hauteur de la gravité de leurs actes des prédateurs sexuels de jeunes enfants. L'exposé des motifs cite en particulier deux situations dans lesquelles des enfants de 11 ans avaient subi une pénétration sexuelle de la part d'hommes de 22 et 28 ans, sans que les aménagements probatoires introduits via la définition de la contrainte morale n'aient suffi à retenir la qualification de viol, de sorte que l'un des agresseurs a été poursuivi du simple chef d'atteinte sexuelle, quand l'autre, renvoyé pour viol devant la cour d'assises, a dû être purement et simplement acquitté.

Le législateur monégasque, qui se propose aujourd'hui de retenir des dispositions sensiblement équivalentes à celles qui existent en France (issues de la Loi de 2010 précitée et de la Loi Schiappa de 2018<sup>11</sup>), ne peut faire l'économie de tirer au préalable les leçons des difficultés d'application auxquelles elles ont donné lieu dans le Pays voisin. Ces difficultés militent également pour aller dans le sens de la **mise en place d'un âge de non-consentement statutaire (ou âge légal de consentement), au moins pour ce qui relève des relations sexuelles avec pénétration entre un majeur et un mineur.**<sup>12</sup>

L'instauration d'un tel seuil n'est évidemment pas sans poser de nouvelles interrogations :

... / ...

<sup>10</sup> Loi du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux (cf. note de bas de page 3).

<sup>11</sup> Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. A noter que cette Loi a ajouté aux faisceaux d'indices de la contrainte morale la notion supplémentaire « *d'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire à ces actes* », qui n'était pas prévue à la Loi de 2010 sous l'empire de laquelle étaient jugées les affaires précitées et qui aurait peut-être pu conduire à une issue judiciaire différente, sans certitude toutefois puisque les juridictions prenaient alors déjà en compte, de façon spontanée, la question du discernement de l'enfant.

<sup>12</sup> L'âge de non-consentement statutaire se distingue de l'âge de la majorité sexuelle en ce qu'il vise à fixer un âge minimal du consentement sexuel. Ainsi, l'âge de la majorité sexuelle correspond à l'âge à partir duquel un mineur peut avoir un rapport sexuel consenti avec un majeur sans que ce dernier ne soit pénalement responsable. L'âge de non-consentement statutaire permet quant à lui de garantir qu'il ne puisse pas y avoir débat, en dessous de celui-ci, sur le fait qu'un enfant ait été consentant, et que l'agression sexuelle ou le viol soient automatisés de fait dans ces situations.

- s’agissant de l’âge à retenir (à Monaco, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans dans le cadre du crime d’attentat à la pudeur sans contrainte et du délit d’atteinte sexuelle projetée). La France semble pour sa part s’orienter vers un âge de non-consentement statutaire de 15 ans dans le cadre du viol (hors inceste), quand d’autres pays l’ont fixé à 13 ou 14 ans ;
- s’agissant de la possibilité que soit apportée par l’auteur des faits la preuve contraire, en démontrant notamment qu’il ne pouvait connaître l’âge de la victime ;
- s’agissant de la nécessité d’exclure du champ du dispositif les « amours adolescentes » qui, légales tant que les 2 membres du couple sont mineurs, doivent pouvoir continuer d’échapper à la répression lorsque le membre du couple le plus âgé atteint l’âge de la majorité.<sup>13</sup>

Le Haut Commissariat n’entend bien évidemment pas se prononcer sur l’âge légal de consentement qui serait le plus approprié pour lutter efficacement contre les violences sexuelles sur mineurs. Il lui paraît en revanche fondamental de ne pas adopter une législation qui soit le reflet de celle adoptée dans le pays voisin il y a plusieurs années déjà sans qu’elle ait permis, si l’on en juge par la nécessité de la réformer aujourd’hui, une amélioration suffisante de la répression des violences sexuelles sur les enfants et qui pourrait dès lors, à peine promulguée à Monaco, être déjà considérée comme obsolète par rapport à un consensus qui semble se dessiner en Europe.

**Le Haut Commissariat recommande qu’une réflexion spécifique soit engagée sur la question de l’instauration d’un âge statutaire de non-consentement et sur le seuil à fixer dans cette perspective (qui pourrait être distinct de celui existant aujourd’hui et fixé à 18 ans dans le cadre de l’inceste).**

Il apparaît au Haut Commissariat que le législateur pourrait peut-être, compte tenu de l’importance du sujet, si les travaux d’ores et déjà menés en France sur la question ne lui paraissaient pas suffisants pour se forger un avis éclairé, lancer une consultation spécifique auprès de spécialistes de la question (associations, psychiatres etc..) en utilisant au besoin le réseau créé dans la région PACA par le Comité de promotion et de protection des droits des femmes.

### III- LA QUESTION DE LA PRESCRIPTION

Dans la mesure où le projet de loi fait le choix, pour en faciliter la répression, de correctionnaliser certaines infractions commises sur les majeurs, il conviendra d’être vigilant sur les répercussions en matière de délais de prescription pour s’assurer que les victimes ne soient pas moins bien protégées.

S’agissant de la prescription pour les victimes mineures, actuellement de 30 ans après leur majorité en matière criminelle (article 12 CPP), le Haut Commissariat relève que le Pays voisin semble aujourd’hui s’engager sur la piste de l’instauration d’une **prescription dite « glissante » ou « échelonnée »**. Celle-ci consisterait, dans les situations de viols sur mineurs, à prolonger la prescription pour toutes les victimes d’un même auteur en cas de découverte ultérieure d’un fait de viol non prescrit (la nouvelle infraction prolongeant alors automatiquement le délai de prescription de l’infraction précédente dans l’hypothèse où elle aurait été commise alors que la première n’était pas encore prescrite).

... / ...

<sup>13</sup> Voir en cela les réflexions conduites en France autour de la clause dite « Roméo et Juliette » consistant, afin d’éviter les effets de seuil, à introduire une différence d’âge minimum entre le mineur de quinze ans et le majeur pour que l’acte sexuel soit passible de répression, les options discutées étant pour l’heure 3 ou 5 ans.

**Le Haut Commissariat encourage le législateur à s'interroger sur l'intérêt d'en faire de même en introduisant un mécanisme de prolongation de la prescription à l'occasion du présent projet de loi.**

#### IV- AUTRES OBSERVATIONS

##### ❖ Intitulé du projet de loi

A titre de remarque purement formelle, le Haut Commissariat relève que dans la mesure où le projet de loi ne se contente pas de traiter des agressions sexuelles (nouvelle incrimination appelée à se substituer à l'ancien crime d'attentat à la pudeur avec violence) mais procède plus largement à une refonte des dispositions du Code pénal destinées à appréhender les violences à caractère sexuel, son intitulé visant la « *réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles* » gagnerait à être remplacé par un visa plus générique à « l'incrimination des violences sexuelles ».

##### ❖ Définition du viol (article 262 CP modifié)

- Elargissement de la définition aux actes bucco-génitaux

En l'état, l'incrimination de viol suppose un « acte de pénétration sexuelle », devant donc s'effectuer par le sexe (ce qui permet d'appréhender, outre le rapport sexuel classique, d'autres pratiques comme la fellation ou la sodomie) ou dans le sexe (ce qui recouvre l'introduction de tout corps étranger tel que doigt, objet, etc). Une décision récente de la Cour de Cassation française<sup>14</sup> a néanmoins mis en évidence les difficultés qui peuvent se poser pour retenir cette qualification dans le cas d'un acte de cunnilingus imposé à la victime, alors même qu'il n'existe aucune raison valable de le considérer et de le sanctionner différemment d'une fellation forcée.

**Il pourrait ainsi être envisagé, à l'instar de ce qui est actuellement projeté en France, de compléter la définition du viol par un visa explicite aux actes bucco-génitaux, au côté des actes de pénétration.**

##### ❖ Définition de l'agression sexuelle (articles 263 et 264 CP modifiés)

- Différence entre « commis sur » et « imposé à »

Comme précisé dans l'exposé des motifs (p. 10), le législateur a fait le choix, pour la définition du viol, de retenir l'acceptation d'acte sexuel « *imposé à* », en lieu et place de « *commis sur* », pour englober plus largement les situations et ne pas considérer seulement la pénétration de l'auteur sur la victime mais également l'inverse. Il est étonnant que cette même substitution de vocable n'ait pas été pratiquée en ce qui concerne la définition de l'agression sexuelle, afin de couvrir de la même façon les attouchements ou caresses auxquelles la victime aurait été contrainte de procéder sur l'auteur.

**La définition de l'agression sexuelle prévue à l'article 263 CP modifié devrait être amendée pour viser « *toute atteinte sexuelle imposée à la personne d'autrui sans son consentement* ».**

... / ...

<sup>14</sup> Cass. Crim, 14 octobre 2020, n° 20-83.273, DAE 14 janvier 2021.

○ **Agression sexuelle par intervention d'un tiers**

L'article 264 CP modifié définit l'agression sexuelle par intervention d'un tiers, lorsque l'auteur de l'agression n'est pas l'auteur de l'atteinte sexuelle.

Sans que l'on puisse *a priori* en comprendre les raisons, le vocabulaire utilisé dans cet article diffère de celui retenu pour tous les autres articles liés à l'incrimination des agressions sexuelles. On ne parle plus en effet « *d'atteinte sexuelle* » mais « *d'actes à caractère sexuel* ». Plus étonnant encore, au 2ème alinéa, il est question « *d'acte de pénétration sexuelle* », ce qui limite considérablement les situations envisagées et qui paraît du reste incohérent avec le reste du dispositif.

**Le Haut Commissariat recommande que le vocabulaire utilisé à l'article 264 CP modifié soit harmonisé avec le reste du dispositif de répression des agressions sexuelles.**

❖ **Incrimination de la soumission chimique**

En France, la Loi Schiappa de 2018 a introduit au sein du Code pénal français un nouveau délit visant à réprimer l'administration de substances psychoactives, à l'insu de la victime, aux fins de commission d'un viol ou d'une agression sexuelle<sup>15</sup>.

Ce phénomène, qui a eu tendance à se développer au cours des années récentes avec l'arrivée de nouvelles drogues et l'usage détourné de certains médicaments, est d'autant plus délétère qu'il s'accompagne très fréquemment d'une amnésie chez les victimes, les laissant ainsi d'autant plus vulnérables et désemparées qu'elles ne sont pas en mesure de se souvenir de ce qu'elles ont subi ni d'identifier leur potentiel agresseur. Incriminer ces agissements directement plutôt que par l'intermédiaire d'une circonstance aggravante tel que cela est actuellement envisagé par le projet de loi<sup>16</sup>, permettrait de dissuader les prédateurs sexuels en réprimant de façon autonome cet acte préparatoire, quand bien même l'agression sexuelle ou le viol n'aurait pas pu être consommé.

**Le Haut Commissariat estimerait souhaitable l'introduction de cette nouvelle incrimination à la faveur du présent projet de loi.**

❖ **Circonstances aggravantes**

Afin de réprimer plus sévèrement les violences sexuelles lorsqu'elles sont commises dans certaines circonstances accentuant encore leur caractère de gravité, le projet de loi prévoit d'introduire une liste importante de circonstances aggravantes spéciales, objectives (tenant aux conditions de l'exécution matérielle de l'infraction) ou subjectives (tenant à la personne de l'auteur ou de la victime), selon les crimes ou délits objets du projet de loi auxquels elles se rapportent.

... / ...

<sup>15</sup> Article 222-30-1 CP français : « *Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

*Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. »*

<sup>16</sup> Chiffre 12° des articles 262-1, 263-1 et 264-1 CP nouveaux.

- Aggravation du harcèlement sexuel commis dans un cadre domestique

S'agissant des circonstances aggravantes des délits de harcèlement sexuel et chantage sexuel prévues au nouvel article 260-3 du Code pénal, le Haut Commissariat a été surpris de ne pas y retrouver un élément d'aggravation lorsque ces infractions ont été commises dans un cadre domestique, par l'actuel ou ancien conjoint, partenaire ou cohabitant de la victime ou toute autre personne vivant ou ayant vécu durablement sous le même toit qu'elle, hypothèse qui constitue déjà une circonstance aggravante du délit de harcèlement de droit commun réprimé à l'article 236-1 du Code pénal.

**S'agissant vraisemblablement d'un oubli, le Haut Commissariat recommande d'introduire à l'article 260-3 CP nouveau (article 3 du projet de loi) un visa similaire à celui prévu au chiffre 3° des articles 262-1, 263-1 et 264-1 CP nouveaux en matière de viol et d'agression sexuelle.**

- Particulière vulnérabilité liée au handicap

Le Haut Commissariat s'est en outre ému de la terminologie employée pour qualifier la circonstance aggravante tirée de l'état de vulnérabilité de la victime, hors la dépendance économique traitée dans un chiffre distinct. Le harcèlement sexuel ou le chantage sexuel ainsi que le viol ou l'agression sexuelle sont en effet appelés à être plus sévèrement réprimés lorsqu'ils sont commis « *sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur* »<sup>17</sup>. Sans ignorer qu'il ne s'agit ni plus ni moins que de la reprise des dispositions françaises existantes, le Haut Commissariat considère que le terme « infirmité », employé dans ce contexte<sup>18</sup>, est particulièrement daté et ne devrait plus être utilisé en 2021. Il n'apporte quoi qu'il en soit aucune nuance particulière à la définition de la personne vulnérable par rapport à celui de « déficience physique ou psychique ». Cette expression quant à elle, qui renvoie d'emblée à une norme dont les personnes visées s'éloigneraient, revêt une connotation médicale qui semble, dans ce cadre, également inadaptée. La notion de « handicap », en précisant au besoin « handicap physique, mental ou psychique » pourrait utilement leur être substituée dans la mesure où celle-ci renvoie justement à la partie visible de la « déficience » envisagée, qui selon les termes du projet de loi doit être « apparente ».

**Le Haut Commissariat souhaite de façon générale attirer l'attention du législateur sur l'importance des termes employés pour évoquer le handicap, qui loin d'être anodins, reflètent au contraire nos représentations sociétales des personnes concernées. Il encourage le législateur à substituer aux termes « infirmité » et « déficience physique ou psychique » les termes plus appropriés de « handicap physique, mental ou psychique ».**

- Quantum des peines lié aux circonstances aggravantes

Enfin, il faut relever que l'énumération très longue et indifférenciée à laquelle procède l'article 262-1 CP projeté des diverses circonstances aggravantes du viol conduit à placer au même niveau et à sanctionner de la même manière des actes qui, pour graves et répréhensibles qu'ils soient, ne paraissent pas forcément tous devoir être mis sur un même plan.

... / ...

<sup>17</sup> Chiffres 3° de l'article 260-3 CP nouveau et 13° des articles 262-1, 263-1 et 264-1 CP nouveaux introduits respectivement par les articles 3, 6, 8 et 10 du projet de loi.

<sup>18</sup> A contrario, ce terme paraît pouvoir être maintenu au chiffre 2° traitant des agressions « *ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente* », dès lors qu'il fait ici référence à la perte définitive d'une fonction ou d'un organe.

Le Haut Commissariat renvoie ici à ses précédents développements sur la question de l'inceste. Au-delà, on pourrait également s'interroger sur l'opportunité de faire de l'âge de la victime (mineur en dessous de 16 ans), outre une circonstance aggravante en soi, une circonstance aggravante de toutes les autres circonstances aggravantes, à l'instar du choix fait dans le cadre l'agression sexuelle à l'article 263-2 CP nouveau, en rééchelonnant sur cette base les quantum de peines applicables.

En l'état en effet, un viol cumulant plusieurs circonstances aggravantes ne pourra pas donner lieu à une répression plus sévère que celle déjà prévue pour l'une de ces circonstances seulement, sauf à ce qu'il ait entraîné la mort ou ait été précédé, suivi ou accompagné d'actes de barbarie (article 262-2 CP nouveau : dans ce cas, c'est la réclusion à perpétuité qui est encourue en raison du concours d'infractions). Et s'il appartiendra bien évidemment au juge répressif de sanctionner « au juste niveau » dans l'exercice de son pouvoir d'individualisation de la peine, il convient de ne pas perdre de vue que, s'agissant d'actes indifféremment punis du maximum de la réclusion à temps (soit 20 ans), cette individualisation ne pourra en théorie s'effectuer qu'au travers du mécanisme des circonstances atténuantes, liées donc à la personnalité de l'auteur et non aux conditions de l'acte en lui-même (par définition déjà appréhendées au travers du mécanisme de la circonstance aggravante).

Cela pose la question de l'adéquation de la réponse pénale actuellement organisée par le projet de loi, qui pourrait gagner à laisser davantage de latitude au juge dans le prononcé de la peine, à l'instar là encore du choix fait dans le cadre de l'agression sexuelle à l'article 263-1 CP nouveau (les agressions sexuelles aggravées, sauf en cas de cumul avec la minorité de la victime (moins de 16 ans), étant passibles d'une réclusion de 5 à 10 ans à l'appréciation du juge).

**Aussi le législateur gagnerait-il à s'interroger sur l'opportunité de procéder d'emblée à une meilleure gradation des peines pour les viols aggravés, en vue notamment de permettre d'appréhender par la loi un éventuel cumul de circonstances aggravantes et de mieux prendre en compte la fonction symbolique et rétributive de la peine qui devrait en résulter.**

#### ❖ Articulation du projet de loi avec la Loi sur le harcèlement et la violence au travail

- Chantage sexuel : nécessaire harmonisation des doublons d'incrimination

Le Haut Commissariat relève qu'en instituant le délit de chantage sexuel au sein du Code pénal (article 260-2 CP nouveau), le législateur crée un doublon d'incrimination dans la sphère du travail. En effet, cette infraction existe déjà au travers de l'article 2, 3ème alinéa, de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, qui le définit comme suit : « *Le chantage sexuel au travail est le fait, éventuellement répété, dans le cadre d'une relation de travail ou d'une procédure de recrutement, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou d'un tiers.* »

La définition projetée dans le présent projet de loi est sensiblement la même, quand bien même certains détails diffèrent sans que l'exposé des motifs n'éclaire le lecteur sur les motifs des différences retenues : « *Le chantage sexuel est le fait, même non répété, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou d'un tiers.* »

Mais le plus problématique réside dans la différence des sanctions applicables en vertu des deux textes. Dans le cadre de la Loi n° 1.457 (article 14, 2ème alinéa), la sanction prévue est 6 mois à 2 ans d'emprisonnement assortie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement. Dans les dispositions projetées au présent projet de loi, la sanction est notablement plus importante : 2 à 5 ans d'emprisonnement et amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal (article 260-2 CP nouveau). Cette différence est encore accentuée si l'on prend en compte que le chantage sexuel nouvellement institué au Code pénal est appelé à être réprimé de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal lorsqu'il est commis « *par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » (article 260-3 CP nouveau, chiffre 1°), alors même que ce cas de figure est susceptible d'être l'un des plus couramment rencontrés dans le cadre du chantage sexuel exercé au travail.

Il semble bien évident que le chantage sexuel dans le cadre du travail n'est pas de nature si différente du chantage sexuel exercé dans d'autres sphères qu'il puisse justifier d'être sanctionné par des peines bien moins significatives que celles qui seraient appliquées par ailleurs.

**Sauf à ce qu'un motif particulier puisse justifier cette distinction, il apparaît nécessaire au Haut Commissariat que le législateur procède à une harmonisation des définitions et des peines (en ce compris aggravées) en matière de chantage sexuel.**

○ **QUID de la répression du harcèlement sexuel au travail ?**

A l'inverse, l'insertion au Code pénal d'une infraction de harcèlement sexuel (article 260-1 CP nouveau) pose la question de l'absence d'une incrimination similaire au sein de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017. Dès lors que cette législation spéciale a vocation à s'appliquer de façon exclusive aux violences commises dans le cadre de la relation de travail en vertu du principe *specialia generalibus derogant*<sup>19</sup>, il apparaît nécessaire que le projet de loi procède en parallèle à une modification de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 pour y introduire l'infraction de harcèlement sexuel au travail.

A noter que cet ajout posera la question de l'harmonisation des peines entre celles qui sanctionnent actuellement le fait de harcèlement au travail (6 mois à 2 ans d'emprisonnement et amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement<sup>20</sup>) et celles qui auraient vocation à s'appliquer au harcèlement sexuel au travail (lesquelles devraient être identiques à celles instaurées par le projet de loi pour le harcèlement sexuel de droit commun, soit en l'état 2 à 5 ans d'emprisonnement et amende prévue au chiffre 3 de l'article 26<sup>21</sup>), l'ensemble de ces peines devant également être mises en perspective avec les peines d'ores et déjà prévues au Code pénal dans le cadre du délit de harcèlement de droit commun (3 mois à 1 an d'emprisonnement et amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsque le harcèlement n'a causé aucune maladie ou ITT, 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque le harcèlement a causé une maladie ou une ITT n'excédant pas 8 jours ou 1 an à 3 ans d'emprisonnement et amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque le harcèlement a causé une maladie ou une ITT supérieure à 8 jours<sup>22</sup>).

... / ...

<sup>19</sup> Adage signifiant que les lois spéciales dérogent aux lois générales. Ce principe ressort du reste de l'article 14 de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 qui prévoit que « *le fait de harcèlement au travail défini au deuxième alinéa de l'article 2 ne peut être poursuivi sur le fondement de l'article 236-1 du Code pénal [harcèlement de droit commun].* »

<sup>20</sup> Article 14, premier alinéa, de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017.

<sup>21</sup> Article 260-1 CP nouveau tel que résultant de l'article 3 du projet de loi.

<sup>22</sup> Article 236-1 CP.

**Le Haut Commissariat recommande l'insertion d'un article d'ajout visant à introduire le harcèlement sexuel au sein de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017, en veillant à la cohérence des nouvelles dispositions qui seraient ainsi prises avec celles issues du projet de loi et les peines prévues par ailleurs au Code pénal pour le harcèlement de droit commun.**

❖ **Répercussions procédurales : expertise médico-psychologique de la victime**

S'agissant de la possibilité ouverte au Procureur Général ou au Juge d'instruction de faire procéder, pour certaines infractions, dès le stade de l'enquête ou de l'information judiciaire, à une expertise médico-psychologique de la victime destinée à apprécier la nature du préjudice qu'elle a subi et la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale, le Haut Commissariat estime nécessaire que cette faculté puisse également s'exercer au bénéfice des victimes de harcèlement sexuel, compte tenu justement des répercussions psychologiques importantes que revêt toujours ce type d'actes, étant du reste observé qu'elle peut déjà à l'heure actuelle bénéficier aux victimes de harcèlement de droit commun.

**Le Haut Commissariat recommande, concernant le 2ème alinéa de l'article 8 PDL, que l'article 37-2 CPP soit également complété d'un visa au nouvel article 260-1 CP incriminant le harcèlement sexuel.**